

**Portant modification du règlement intérieur de la commission des contrats**

---

## Exposé des motifs

Par délibération n°CS 2020-3-2.2a du 11 juin 2020, le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe a adopté le règlement intérieur de la commission des contrats, instituée auprès dudit conseil de surveillance en application de l'article 4-II de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée.

Le règlement intérieur de la commission des contrats en précise les règles de fonctionnement.

L'article 4 de ce règlement intérieur définit, en particulier, les règles relatives à la validité des délibérations. Il est précisé que « *la commission ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents.* »

Le règlement intérieur prévoit une nouvelle réunion de la commission des contrats dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, « *sans condition de délai* ». Toutefois, cette disposition large et imprécise pourrait avoir pour effet de nuire au bon fonctionnement de la commission des contrats.

Il convient par conséquent de modifier le règlement intérieur afin de prévoir le délai pour la convocation d'une seconde réunion de la commission des contrats à défaut d'atteinte du quorum en premier lieu.

Tel est l'objet de la présente délibération.

## Délibération

### **Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,**

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment le II de son article 4,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 10-1,

Vu la délibération n°CS 2020-3-2.2a du conseil de surveillance du 11 juin 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la commission des contrats,

### **adopte la délibération suivante**

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 4 du règlement intérieur de la commission des contrats, les mots « sans condition de délai » sont remplacés par « à trois jours au moins d'intervalle ».

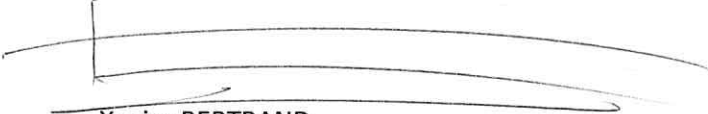
Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Région Hauts-de-France.

Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 15 octobre 2021

Le président du conseil de surveillance



Xavier BERTRAND



## Règlement intérieur de la commission des contrats de la Société du Canal Seine-Nord-Europe

---

Le présent règlement intérieur de la commission des contrats est établi conformément à l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 4, et au décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 10-1.

Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la commission des contrats.

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La commission des contrats de la Société du Canal Seine-Nord Europe veille au respect des procédures de passation et d'exécution de contrats de travaux, de fournitures et de services de la Société.

### **Article 2 : COMPOSITION**

La commission des contrats comprend sept membres dont trois membres du conseil de surveillance et quatre personnalités qualifiées dans le domaine des travaux ou du droit de la commande publique.

Le président du conseil de surveillance ne peut être membre de la commission. Le président de la commission est nommé par le conseil de surveillance. Il désigne lors de la première séance de la commission des contrats le membre qui assure sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Si un siège de membre de la commission est vacant, son remplaçant est nommé par le conseil de surveillance, dans un délai de six mois.

Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Les membres du directoire ou leur représentant peuvent également assister aux séances de la commission. Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La commission des contrats peut entendre toute personne compétente.

### **Article 3 : COMPETENCE**

La commission des contrats émet, préalablement à la signature de la décision d'attribution, un avis sur tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant hors taxe estimatif supérieur aux seuils indiqués ci-dessous :

- marché de fourniture et services : 500 k€HT;
- marché de travaux : 5 M€ HT.





Le montant du marché ou de l'accord-cadre est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché ou accord-cadre à tranches, l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible et l'ensemble des lots pour un marché alloti.

Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents, le montant estimatif est celui des maxima en tenant compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions, des lots et des tranches.

La commission est également saisie pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5%, ou entraînant une variation significative des tarifs ou des conditions d'exécution sur un contrat sur lequel elle s'est prononcée.

La commission examine également les décisions de déclaration sans suite pour les procédures dont le montant estimatif prévisionnel est supérieur aux seuils mentionnés ci-dessus.

La commission est informée, avant le lancement de la mise en concurrence, des procédures correspondant à un montant estimatif prévisionnel supérieur à 80 millions d'euros pour les marchés de travaux et supérieur à 50 millions d'euros pour les marchés d'études.

Le président du directoire peut saisir la commission de marchés dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus. Il peut également saisir la commission de tout projet de consultation avant le lancement de la mise en concurrence.

La commission peut débattre de toute question relative aux marchés et accords-cadres de la Société. Elle est informée annuellement, par le directoire de la Société, de tous les marchés passés, soldés ou en cours d'exécution.

A chaque conseil de surveillance, un rapport d'information des avis rendus par la commission est préparé par le directoire. Le conseil de surveillance reçoit également un bilan annuel des dossiers examinés par la commission.

#### **Article 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

La commission des contrats se réunit en cas de besoin, sur convocation du président du directoire ou d'un agent de la Société du Canal Seine-Nord Europe désigné par décision du directoire.

La convocation et le dossier de séance sont transmis aux membres de la commission au plus tard une semaine avant la date de séance de la commission par voie électronique. Le président du directoire désigne au sein de la Société du Canal Seine-Nord Europe, un rapporteur pour chaque marché dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

La commission ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont le président ou son suppléant. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à **trois jours au moins d'intervalle**. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat de la commission est assuré par une direction de la Société du Canal Seine Nord Europe désignée par une décision du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

La commission rend un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis peut être assorti de recommandations.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents, En cas d'égalité des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

L'avis de la commission est signé par le président de la commission et par un autre membre de la commission.

En cas d'avis défavorable, le conseil de surveillance, sur initiative et motivation du président du directoire, peut passer outre l'avis défavorable de la commission dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 29 mars 2017 susvisé. Celle-ci en est informée.

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il est approuvé par la commission lors de sa réunion suivante.





## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS**

### **5.1 - Confidentialité**

Les personnes qui assistent à une séance de la commission s'engagent personnellement à respecter une obligation de confidentialité absolue des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont elles reçoivent communication au titre de leur participation à la commission, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de la commission. A cet effet, elles signent un engagement de confidentialité.

En particulier, à l'exception des documents dont le président de la commission autorise expressément la communication à des tiers, l'ensemble des documents et pièces transmis aux membres de la commission, de même que les procès-verbaux des séances de la commission, revêtent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

De façon générale, les membres de la commission des contrats qui assistent aux séances sont tenus à l'obligation de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

### **5.2 – Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres de la commission ont l'obligation de faire au président de la commission, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres de la commission doivent faire part au président de la commission, de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux avis pour les sujets concernés.

Sur proposition du président, la commission adopte les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit remédié efficacement au conflit d'intérêts qui se présenterait. Cette décision est prise à la majorité des membres de la commission non concernés par le conflit d'intérêts. Le membre concerné par le conflit d'intérêts ne prend pas part aux débats ni au vote

